

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné*

## Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

### Sonde de température batterie

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 D, B, B1 et B2 équipés d'une ou deux batteries SAFT 1606-1 non modifiées par amendement E.

Suite à la constatation, en utilisation, de la possibilité de perte du shunt permettant d'assurer la continuité de la détection de température batterie, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/ Dans un délai maximum de 50 heures de vol (sauf si déjà effectué) :
  - 1.1 Vérifier la présence du shunt conformément aux instructions du Service Bulletin n° 01-29 de l'AEROSPATIALE.
  - 1.2 En cas d'absence du shunt, monter un shunt d'origine réf. SAFT 161-211 suivant les instructions du Service Bulletin déjà cité.
- 2/ La vérification de la présence du shunt conformément au § 1.1 ci-dessus doit être effectuée également :
  - 2.1 Sur les batteries SAFT 1606-1 détenues en rechange.
  - 2.2 Avant montage de la ou des batteries sur hélicoptère.
  - 2.3 Après chaque manipulation de la ou des batteries.

Réf. : Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 01-29

La présente Rév.1 remplace la CN 90-198-056(B) du 14/11/90

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**  
CN originale : 24 Novembre 1990  
Rev.1 : 07 Décembre 1991

Date : 27/11/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

90-198-056(B)R1